

Le 25 septembre 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux Bellevue est convoqué à siéger le 2 octobre 2017 à 19h00 en séance ordinaire à la Mairie de Pechbonnieu.

Pechbonnieu, le 25 septembre 2017

La Présidente

Sabine GEIL-GOMEZ

## **ORDRE DU JOUR :**

- Administration Générale :
  - Adhésion au groupement de commandes tarifs bleus d'électricité proposé par le SDEHG, approbation et autorisation de signature de la convention de participation au dit groupement de commandes,
  - Modification de l'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence "Protection et mise en valeur de l'environnement",
  - Avis sur l'intégration, dans le domaine public communal, de la voirie du lotissement Domaine de la Plaine de Saint Loup Cammas.
- Budget :
  - Demande d'aide financière pour Festi Bout'Chou dans le cadre du fonds Leader porté par le PETR Tolosan (mise à jour de la délibération du 21 février 2017).
- Ressources humaines :
  - Autorisation donnée à la Présidente pour signer la convention autorisant la mise à disposition des agents des communes à la CCCB, dans le cadre de l'entretien de la voirie intercommunale.
- Questions diverses :
  - Présentation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

– □ –

Les délégués de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue se sont réunis en séance ordinaire au siège de la communauté de communes à Pechbonnieu le 2 octobre à 19h00.  
Mme Virginie BACCO est élue secrétaire de séance.

Lecture est faite par Madame la Présidente du compte-rendu de la réunion précédente, qui est adopté et ensuite signé.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Sabine GEIL-GOMEZ, Virginie BACCO, Véronique CHENE, Josette COTS, Monica GARCIA, Herveline JACOB, Sylvie LEBRET, Magali MIRTAIN, Sonia THERON, Henri AMIGUES, Denis BACOU, Jean-Claude BONNAND, Patrick CATALA, Loïc COUERE, Patrice GERBER, Christian GUSTAVE, J-Claude LOUPIAC, Claude MARIN, Frédéric MARTIN, Jacques MAZEAU, Bertrand SARRAU, Thierry SAVIGNY, Patrice SEMPERBONI, Jean-Gervais SOURZAC.

Etaient absents représentés : Mme Sylvie MITSCHLER par Mme Virginie BACCO,  
Mme Patricia MOYNET par Mr J-Gervais SOURZAC,  
Mr Christian ROUGÉ par Mr Bertrand SARRAU.

Etait absent excusé : Mr Pierre BOUÉ.

Etait absent : Mr Dominique FAU.

---

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **DELIBERATION N°55 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES TARIFS BLEUS D'ELECTRICITE PROPOSE PAR LE SDEHG, APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU DIT GROUPEMENT DE COMMANDES**

Un regroupement des acheteurs publics d'électricité est un outil qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et qui assure une maîtrise du budget d'énergie.

Le SDEHG organise un groupement de commandes pour l'achat d'électricité relatif aux tarifs "bleus" (puissances inférieures ou égales à 36 KVA), auquel les collectivités et établissements publics du département peuvent être membres. Il lance cette consultation pour une durée de deux ans.

Ce groupement de commandes donnera lieu à une convention constitutive que chaque partie devra valider.

Madame la Présidente propose que la CCCB participe au groupement de commandes pour l'achat d'électricité en tarif "bleu" que le SDEHG met en place et propose aux communes et EPCI du département.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- décide d'adhérer au dit groupement de commandes relatif aux tarifs "bleus",
- accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité,
- autorise Madame la Présidente à signer la convention de groupement et le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes relatif aux tarifs "bleus", pour le compte de la communauté de communes.

### **DELIBERATION N°56 : MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE "PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT"**

Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, l'intérêt communautaire des compétences de la CCCB peut être défini dans une simple délibération et non plus dans les statuts.

La compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations) deviendra une compétence obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cependant, la compétence GEMAPI ne prévoit pas de volet "animation" dans la gestion et la protection de la ressource en eau.

Pour que la CCCB dispose d'une compétence complète en 2018, il convient d'ores et déjà de préciser l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle "Protection et mise en valeur de l'environnement", afin que la CCCB puisse être compétente sur le volet animation, et ce à compter du 31 décembre 2017.

Il est donc proposé au conseil de définir l'intérêt communautaire de la compétence "Protection et mise en valeur de l'environnement", comme suit :

Est d'intérêt communautaire : l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le conseil, à l'unanimité, approuve la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la CCCB telle que présentée ci-dessus, qui sera applicable au 31 décembre 2017.

## **DELIBERATION N°57 : AVIS SUR L'INTEGRATION, DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT DOMAINE DE LA PLAINE DE SAINT LOUP CAMMAS**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la CCCB est compétente en matière de "création, aménagement et entretien de l'ensemble des voiries communales et des trottoirs des communes, y compris les fossés de surface".

Le classement d'une voie existante (propriété de la commune) en voie communale est décidé par la commune, mais doit donner lieu à une décision favorable de la communauté de communes de prendre en charge, au titre de la compétence voirie, cette nouvelle voie communale.

En matière d'intégration de voies de lotissements, 2 solutions sont possibles :

- 1- en application des principes de spécialité et d'exclusivité, la décision de transfert des voies d'un lotissement appartient à la communauté de communes qui exerce effectivement la compétence voirie ; la commune n'a donc pas vocation à intégrer dans son domaine public un équipement au titre d'une compétence qu'elle n'exerce plus ;
- 2- une solution alternative réside dans la reprise, par la commune, de l'ensemble des équipements communs du lotissement (voirie, réseaux et espaces verts), suivie d'une mise à disposition de la partie de ces équipements (réseaux et voirie) à l'EPCI compétent ; la mise en œuvre de cette solution nécessite cependant l'accord préalable de l'EPCI car la commune n'a pas vocation à reprendre des ouvrages pour la gestion desquels elle n'a pas la compétence.

Le classement des voies en voies communales est alors prononcé par délibération du conseil municipal, avec la nécessité d'obtenir l'avis favorable de la communauté de communes compétente.

La CCCB a opté pour la seconde solution.

La commune de Saint Loup Cammas a délibéré pour intégrer la voirie du lotissement "Le Domaine de la Plaine" dans sa voirie communale (1 800 m linéaires).

Il faut désormais que la CCCB émette un avis sur cette intégration, puisqu'elle est compétente en la matière.

Madame la Présidente demande donc au conseil d'émettre un avis sur l'intégration, dans le domaine public communal, de la voirie du lotissement "Le Domaine de la Plaine" de Saint Loup Cammas.

L'Assemblée, à l'unanimité émet un avis favorable sur l'intégration, dans le domaine public communal de Saint Loup Cammas, de la voirie du lotissement "Le Domaine de la Plaine" (parcelles cadastrées : AC283, AC296, AC297, AC338, AC343, AC362, AC 366, AC382, AC392, AC396, AC402, AC411, AC427, AC436, AC455, AC468) et sur la reprise des réseaux humides du lotissement : réseau pluvial, réseau d'eau potable et assainissement.

Les espaces verts sont intégrés dans le domaine privé de la commune.

## **BUDGET**

## **DELIBERATION N°58 : DEMANDE D'AIDE FINANCIERE POUR FESTI BOUT'CHOU DANS LE CADRE DU FONDS LEADER PORTE PAR LE PETR TOLOSAN (MISE A JOUR DE LA DELIBERATION DU 21 FEVRIER 2017).**

Madame la Présidente informe le Conseil que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), dans le cadre de l'ingénierie dispensée auprès de ses EPCI membres, est susceptible d'accompagner financièrement la programmation culturelle de la CCCB, et plus particulièrement Festi Bout'Chou.

A ce titre, il nous a été conseillé de déposer un dossier de demande d'aide sur l'Axe 1, Action 1B du programme Leader : « Libérer les énergies culturelles ».

Pour 2017, la CCCB peut espérer une aide de ce dispositif de 12 500 €, pour un projet d'un montant total de 60 650.43 € et un autofinancement de 45 650.43 €.

Madame la Présidente propose au Conseil de solliciter auprès de GAL Pays Tolosan une subvention Leader à hauteur de 12 500 €.

Le conseil, à l'unanimité, autorise Madame la Présidente à solliciter une subvention de 12 500 € dans le cadre du programme Leader et la mandate pour signer tout acte et document nécessaires à la bonne exécution de cette opération.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **DELIBERATION N°59 : AUTORISATION DONNEE A LA PRESIDENTE POUR SIGNER LA CONVENTION AUTORISANT LA MISE A DISPOSITION DES AGENTS DES COMMUNES A LA CCCB, DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE INTERCOMMUNALE**

La CCCB est compétente en matière de voirie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cependant, elle ne dispose pas de services techniques pour effectuer l'entretien de la voirie intercommunale, mais a la possibilité de recourir aux agents des communes, qui lui sont mis à disposition.

Madame la Présidente propose au conseil de l'autoriser à signer, avec l'ensemble des communes de la CCCB, une convention de mise à disposition des agents techniques, convention précisant, conformément à l'article 4 du décret susvisé : "les conditions de mise à disposition [ ] et notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités".

Le projet de convention sera soumis à l'avis préalable du Comité Technique de chaque collectivité.

A l'unanimité, le conseil valide le projet, ci-annexé n°1, de convention de mise à disposition des agents techniques communaux vers la communauté de communes, et autorise Madame la Présidente à signer ladite convention avec chaque commune.

## **QUESTIONS DIVERSES**

- **Présentation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) : cf rapport en pièce jointe**

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Haute-Garonne, publié le 30 mars 2016, dans son projet S38, a prescrit la dissolution du Syndicat Intercommunal de voirie du canton de Toulouse Centre au 31 décembre 2016.

La loi NOTRe du 7 août 2015 définit comme compétence optionnelle pour les EPCI la "création, l'aménagement et l'entretien de la voirie". Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la CCCB s'est vue transférer la compétence voirie de la part de ses communes membres.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est saisie à chaque transfert. Elle détermine les conséquences financières entre les communes et l'intercommunalité.

Le présent rapport constitue la synthèse des travaux effectués par la CLECT dans le cadre du transfert de la nouvelle compétence voirie.

Les charges de la compétence transférée ont été évaluées en fonctionnement et en investissement. Elles sont déduites des attributions de compensation<sup>1</sup> versées aux communes. Le rapport de la CLECT est annexé en pièce jointe.

○ **SPL Haute-Garonne Développement :**

Distribution d'une plaquette de présentation de la SPL Haute-Garonne Développement, structure porteuse de l'aide du Conseil Départemental en matière de développement économique auprès des ECPI ruraux et péri-urbains (hors Toulouse Métropole).

Si un EPCI propose un terrain, la SPL mène une étude d'impact.

4 projets maximum éligibles par an.

○ **Schéma Départemental d'Aménagement Numérique (SDAN) :**

Mr Sourzac demande où en est l'avancement du SDAN porté par le Conseil départemental.

Mr Savigny, élu CCCB délégué à Haute-Garonne Numérique, informe que le marché de travaux devrait être notifié aux entreprises avant la fin de l'année. Si tout se passe comme prévu, certains secteurs de la CCCB pourraient être desservis avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2019.

○ **Journée petite enfance et parentalité du 23 septembre :**

Mr Mazeau dresse un bilan de la journée du 23 septembre à Pechbonnieu, intitulée "L'enfance, cette aventure... comment l'accompagne ?", destinée aux familles et aux professionnels de la petite enfance.

Cette journée était composée de tables rondes le matin, d'une auberge espagnole le midi, et d'une conférence avec théâtre interactif l'après-midi.

L'affluence a été peu nombreuse, avec un public essentiellement professionnel de la petite enfance et peu de parents, mais les interventions étaient de grande qualité et l'organisation de la part du personnel des crèches et du RAM était impeccable.

○ **Implantation des futures pistes cyclables :**

Mr Catala demande où en sont les projets d'implantation des pistes cyclables et chemins piétonniers sur les tronçons non encore pourvus, et notamment sur une partie qui concerne la commune de Montberon.

Madame la Présidente propose de se rendre disponible pour une rencontre avec Mr Sourzac, vice-président en charge du dossier, et le maître d'œuvre du projet.

○ **Information de la part de la commission voirie :**

Mr Marin informe le conseil que la commission voirie va travailler en 2018 sur la question de l'opportunité de recruter un salarié pour effectuer la planification et le suivi des travaux de voirie, en remplacement du bureau d'études

La séance est levée à 20h20.

## **ANNEXE 1**

### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL POUR L'ENTRETIEN DES VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE.**

Entre

**La commune de** \_\_\_\_\_ , représentée par M. \_\_\_\_\_ , Maire, dûment habilité(e) par délibération en date du .....

D'une part, et

**La communauté de communes des Coteaux Bellevue**, dont le siège est situé 19 route de Saint Loup Cammas 31140 Pechbonnieu, représentée par Mme Sabine GEIL-GOMEZ, Présidente, dûment habilitée par délibération en date du 2 octobre 2017,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-4-1,  
Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droit et obligations des fonctionnaires  
Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu l'avis du Comité Technique en date du .....

#### **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

##### **ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément à l'alinéa 4 de l'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de \_\_\_\_\_ met à la disposition de la communauté de communes des Coteaux Bellevue les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public, mentionnés en annexe (jointe à la présente convention).

##### **ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LES FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS TERRITORIAUX MIS A DISPOSITION**

Les agents sont mis à disposition en vue d'exercer les fonctions d'entretien des voies communales d'intérêt communautaire, situées sur le territoire de la commune de \_\_\_\_\_ .

##### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

Les agents sont mis à disposition de la Communauté de Communes des Coteaux Bellevue par la commune de \_\_\_\_\_ à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 et pour une durée illimitée, selon le détail précisé en annexe.

*Pour tous les agents concernés, la mise à disposition cessera de plein droit en cas de restitution à la commune de \_\_\_\_\_ par la communauté de communes des Coteaux Bellevue de la compétence transférée.*

*Pour chaque agent concerné, la mise à disposition prendra fin si l'agent n'exerce plus ses fonctions au sein du service communal concerné par le transfert de compétences, notamment en cas de radiation des effectifs ou de mobilité interne (changement de service au sein de la commune).*

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU OU DES AGENTS MIS A DISPOSITION**

*Durant la mise à disposition, la communauté de communes des Coteaux Bellevue organise, en accord avec la commune, le travail des agents concernés pour la quotité de travail précisée en annexe.*

*Ces agents sont placés, pour l'exercice de la partie de leurs fonctions relatives à la compétence transférée, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la communauté de communes des Coteaux Bellevue.*

*La commune de \_\_\_\_\_ continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.*

*Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :*

- congés annuels ;*
- congés de maladie ordinaire ;*
- accident du travail ou maladies professionnelles ;*
- congé de longue maladie ;*
- congé de longue durée ;*
- temps partiel thérapeutique ;*
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption ;*
- congés de formation professionnelle ;*
- congé pour formation syndicale ;*
- congé "jeunesse" (8° de l'article 57 de la loi n°84-53) ;*
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;*
- congé de représentation ;*
- congé pour validation des acquis de l'expérience ;*
- congé de présence parentale ;*
- congé pour bilan de compétences ;*
- le cas échéant, tous les congés autres que ceux décidés par la communauté de communes des Coteaux Bellevue détaillés ci-dessus.*

#### **ARTICLE 5 : REMUNERATION DU OU DES AGENTS MIS A DISPOSITION**

*La commune de \_\_\_\_\_ verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base plus indemnités et avantages dont ils bénéficient déjà).*

*La communauté de communes des Coteaux Bellevue peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront les agents concernés dans l'exercice de leurs fonctions.*

## **ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION**

La commune de \_\_\_\_\_ consent la mise à disposition des agents précités à titre gratuit conformément à la décision prise par l'assemblée délibérante le .....

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes, ainsi que les charges correspondant au 2<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées, restent à la charge de la commune de \_\_\_\_\_

## **ARTICLE 7 : DROITS ET OBLIGATIONS**

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la commune de \_\_\_\_\_. Elle peut être saisie par la Présidente de la communauté de communes des Coteaux Bellevue sur présentation d'un rapport circonstancié relatant les faits reprochés.

## **ARTICLE 8 : DUREE - DATE DE PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> mars 2018**

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans. Au terme de cette durée, elle ne pourra être renouvelée que par décision expresse de l'ensemble des parties.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION – RESILIATION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être approuvé par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux Bellevue et du conseil municipal de la commune de \_\_\_\_\_, après avis du ou des comité(s) technique(s) compétent(s).

## **ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31068 TOULOUSE CEDEX 07).

Fait à Pechbonnieu, le .....2017

M.

Madame Sabine GEIL-GOMEZ

Maire de \_\_\_\_\_

Présidente de la CCCB





COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION  
DES CHARGES TRANSFÉRÉES  
(CLECT)

EVALUATION DES CHARGES  
TRANSFÉRÉES EN 2017  
- RAPPORT -

## PREAMBULE

---

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Haute-Garonne, publié le 30 mars 2016, dans son projet S38, a prescrit la dissolution du Syndicat Intercommunal de voirie du canton de Toulouse Centre au 31 décembre 2016.

La loi NOTRe du 7 août 2015 définit comme compétence optionnelle pour les EPCI la "création, l'aménagement et l'entretien de la voirie".

Par délibération en date du 27 juin 2016, le Conseil Communautaire des Coteaux Bellevue a procédé à la modification de ses statuts et a acté la prise de la compétence voirie au 31 décembre 2016.

En conséquence, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de Communes des Coteaux Bellevue s'est vue transférer la compétence voirie de la part de ses communes membres.

Le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, nommée ci-après CLECT, est saisie à chaque transfert.

Elle détermine les conséquences financières entre les communes et l'intercommunalité.

Le présent rapport constitue la synthèse des travaux effectués par la CLECT dans le cadre du transfert de la nouvelle compétence voirie.

Les charges de la compétence transférée ont été évaluées en fonctionnement et en investissement.

Elles sont déduites des attributions de compensation<sup>1</sup> versées aux communes.

---

<sup>1</sup> Pour mémoire, l'attribution de compensation est égale aux produits de fiscalité transférée perçus par la commune l'année précédant celle du transfert des produits diminués du coût net des charges transférées.

## 1. Rôle et composition de la CLECT

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, « il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article [...] et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées : chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La CLECT de la CCCB a été créée lors de l'installation des différentes commissions de la CCCB, en séance du conseil communautaire du 22 avril 2014.

Elle est également en charge des finances et des achats publics.

En 2017, La CLECT s'est réunie le 23 mars, sous la présidence de Bertrand Sarrau, Vice-Président aux finances.

Elle a procédé à l'évaluation des charges de voirie qui incombait auparavant aux communes et qui sont désormais prises en charge par la CCCB.

## 2. Evaluation des dépenses de fonctionnement

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts précise que "les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents le transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission".

Les ressources afférentes à ces charges de fonctionnement sont prises en compte afin de déterminer une charge nette.

## 3. Evaluation des dépenses d'investissement

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts précise que "le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son

coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année".

Sur la base de ces indications, la CLECT a pris comme base de calcul pour évaluer les charges d'investissement transférées les participations d'investissement que les communes remboursaient au syndicat de voirie en 2016, à savoir le remboursement des annuités d'emprunts en capital.

#### 4. Charges de structure

L'évaluation des charges de fonctionnement doit également inclure les frais de structure nécessaires à l'exercice de la compétence transférée : dépenses de personnel, dépenses liées au fonctionnement quotidien de la structure (fournitures diverses, fluides...).

#### 5. Charges transférées retenues pour le calcul de l'attribution de compensation 2017

La CLECT a décidé de déduire de l'attribution de compensation les remboursements d'emprunts (intérêts et capital).

Les charges de structure ne seront pas déduites, puisque l'agent du syndicat (un ETP) sera positionné sur d'autres fonctions au sein du service administratif de la CCCB.

Concernant les frais de fonctionnement afférents à l'entretien de la voirie, ils seront pris en charge par le budget de la CCCB, mais l'enveloppe globale sera limitée à 75 000 €.

---

Concernant la commune de Labastide-Saint-Sernin, cette dernière n'était pas adhérente au syndicat de voirie, elle exerçait sa compétence voirie de façon autonome.

Le transfert des contrats d'emprunts à la CCCB n'ayant pas été réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les remboursements des annuités (intérêts et capital) restent à la charge de la commune et ne seront pas déduits de l'attribution de compensation en 2017, mais les années suivantes.

## 6. Vote du rapport de CLECT

Le présent rapport est adressé aux 7 communes de la communauté de communes, pour délibération concordante de chaque conseil municipal. La condition de majorité pour le vote de chaque conseil municipal est la majorité simple.

Les conseils municipaux doivent se prononcer d'ici au 31 décembre 2017, suite à la notification du rapport par la CCCB.

A défaut de délibération, le rapport est considéré comme approuvé.

Pour être validé, le rapport de CLECT doit être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale,
- la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale.

Lors de sa dernière séance de l'exercice 2017, le conseil communautaire prendra acte des résultats des votes des conseils municipaux.

## RECAPITULATIF DES CHARGES TRANSFEREES

---

Le tableau ci-joint récapitule les charges transférées.

## DEPENSES DU SYNDICAT DE VOIRIE TRANSFEREES A LA CCCB

	% de répartition de 2016 selon la longueur de voirie et la population	PARTICIPATION COMMUNALE COMPTE 74748						TOTAL CHARGES TRANSFEREES
		FONCTIONNEMENT					INVESTISSEMENT	
		Charges de structure* : Fournitures administratives Maintenance informatique, téléphone, internet, assurance personnel, affranchissement, Salaire et cotisation	Pool entretien	Epareuse Montant payé en 2016	Participation au Remboursement des intérêts des Emprunts	TOTAL CHARGES TRANSFEREES DE FONCTIONNEMENT (Montants arrondis)	Remboursement capital des emprunts (Montants arrondis)	
CASTELMAUROU	25.03%	10 669.12 €	10 000.00 €		27 305.58 €	47 975 €	81 893.00 €	129 868 €
MONTBERON	15.94%	6 794.47 €	6 000.00 €	4 590.82€	38 802.23 €	56 188 €	123 741.41 €	179 929 €
PECHBONNIEU	23.83%	10 157.61 €	21 000.00 €		29 638.95 €	60 797 €	86 604.08 €	147 401 €
ROUFFIAC	11.01%	4 693.05 €	15 000.00 €		29 414.69 €	49 108 €	82 974.56 €	132 082 €
ST GENIES	12.16%	5 183.24 €	6 000.00 €		13 135.87 €	24 319 €	43 071.08 €	67 390 €
ST LOUP	12.03%	5 127.82 €	6 000.00 €	4 590.82€	17 443.30 €	33 162 €	54 968.45 €	88 130 €
LABASTIDE								
<b>TOTAL</b>	<b>100.00%</b>	<b>42 625.31 €</b>	<b>75 000.00 €</b>	<b>9 181.64€</b>	<b>155 740.62 €</b>	<b>271 548 €</b>	<b>473 252.58 €</b>	<b>744 800 €</b>

\* Charges de structure :

Fournitures administratives		915.80
et toner imprimante		1 267.00
Maintenance informatique		983.00
Affranchissement		150.00
Téléphone Internet		1 656.00
Assurance personnel		1 662.15
Salaire et Cotisations		35 991.36
<b>TOTAL</b>		<b>42 625.31</b>